



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAUCLUSE

COMMUNE DE BONNIEUX

Numéro de dossier : 106V30092025

**Arrêté de circulation
Sur la commune de Bonnieux**

LE MAIRE DE BONNIEUX,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111-1 ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT : qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux.

VU la demande en date du 25/09/2025 par laquelle l'entreprise Néotravaux demeurant Zac la Cigalière 120 Allée du Mistral 84250 Le THOR demande l'autorisation pour la réalisation de travaux pour le compte ZUEZ.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du 13/10/2025 au 14/11/2025, la circulation et le stationnement sur les voies suivantes : Chemin St Vincent et Impasse des Oliviers dans l'agglomération seront réglementées, afin de permettre le déroulement des travaux de Néotravaux réfection de voirie.

Article 2 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

- Du 13/10/2025 au 14/11/2025, La circulation sur les voies suivantes : Chemin St Vincent et Impasse des Oliviers sera interdite sauf aux riverains
- Le stationnement est interdit 50 mètres de part et d'autre des zones de travaux,

Article 2 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions en cours.

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place à la charge de l'entreprise Néotravaux.

Les dispositions définies par l'article 2^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus. La responsabilité de l'entreprise sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Bonnieux.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de la commune de Bonnieux., Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Bonnieux, M. le Garde Champêtre, Mme La Secrétaire de Mairie de la Commune de Bonnieux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bonnieux., le 30/09/2025

Le Maire

Pascal RAGOT

